

ARRETE DU MAIRE

OBJET : MESSE DU 15 AOUT 2022

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28, R415.11, R414.5, R417.5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de la Paroisse ST SAUVEUR DE LA GARDIOLE représentée par le Père Pierre BRUGIDOU domicilié 29 rue de la Coste à FRONTIGNAN (34110), d'occuper temporairement le domaine public pour célébrer la Messe de l'Assomption le lundi 15 août 2022 à 11h en plein air, sur l'esplanade Simone Veil, située au 1 avenue de Montpellier à Mireval (34110) ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains, Il convient pour la sécurité et le bon déroulement, de réglementer le stationnement et l'utilisation de l'espace public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux la sécurité du territoire communal conformément au plan Vigipirate ;

ARRETE

Article 1 : Autorise l'occupation temporaire de l'Esplanade Simone Veil, située 1 av de Montpellier à Mireval (34110) par la Paroisse Saint Sauveur en Gardiole, le **lundi 15/08/22 de 8h à 18h**.

Article 2 : Interdit LE STATIONNEMENT du dimanche 14/08/22 à 14h au lundi 15/08/22 à 18h, sur les deux places de stationnement situées de part et d'autre de l'accès piétonnier à l'esplanade Simone Veil au niveau de son intersection avec l'avenue de Montpellier.

Article 3 : Interdit LA CIRCULATION le lundi 15/08/22 de 08h à 18h, Chemin de la Tieulière (partie comprise entre l'intersection avec le chemin de Fabrègues et la sortie de la commune de Mireval au lieudit « La Baraque »).

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Mireval.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques, la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affiché le 26 juillet 2022

Mireval le, 25 juillet 2022

Le Maire,
Christophe DURAND



